



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2021/2022**

**PROCES-VERBAL N° 5**

---

**Réunion par voie de visioconférence du mercredi 15 septembre 2021**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Joëlle MONLOUIS - MM. Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 16 h 45.*

**Appel de NEUILLY OLYMPIQUE**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 07 septembre 2021 ayant prononcé le forfait non avisé de MONTIGNY LE BRETONNEUX AS et NEUILLY OLYMPIQUE.

Match n°23732116 : MONTIGNY LE BRETONNEUX AS / NEUILLY OLYMPIQUE du 05/09/2021 (Coupe Gambardella - Tour de cadrage)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Fabrice DUBOIS, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Jean-François DUNATTE, Président de l'OLYMPIQUE NEUILLY ;

. M. Jérémy FANE, éducateur de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX ;

Considérant que l'OLYMPIQUE NEUILLY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le vendredi 03 septembre au soir, M. FANE de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX a contacté M. DUNATTE afin de l'informer du forfait de son équipe le dimanche 05 septembre en raison d'un nombre de joueurs insuffisant ; ayant reçu par mail la confirmation de cette information téléphonique, M. DUNATTE a, sans prêter attention aux date et heure de ce mail, dit à l'éducateur de l'équipe de ne pas se déplacer, d'autant qu'il s'agissait d'une période de rentrée ;

. Le Président du club a commis une erreur administrative en voulant éviter un déplacement mais les joueurs ne doivent pas en pâtir ;

. Il a conscience que le fait de le qualifier pour le prochain tour de la compétition constituerait une dérogation à la règle mais il lui semble qu'en l'espèce, l'esprit sportif doit primer sur l'aspect réglementaire ;

. Il tient à remercier M. FANE de l'avoir informé du forfait de son équipe, l'intéressé ayant ainsi fait preuve de sportivité ;

Considérant que l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX confirme la chronologie des faits présentée par l'OLYMPIQUE NEUILLY et regrette que ce dernier club soit pénalisé ;

A titre liminaire,

Précise que le Comité de céans entend la problématique posée mais rappelle que (i) il a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., (ii) il ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Et rappelle à toutes fins utiles à l'OLYMPIQUE NEUILLY qu'une Permanence Téléphonique Week-end a été instaurée par la Ligue depuis 2014 et ce, afin de permettre aux clubs d'être en relation avec un élu ou un Commissaire de la Ligue qui peut les conseiller, les aider, et les accompagner lors de situations conflictuelles, imprévues, inhabituelles, etc. ;

Sur le fond,

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour le tour de cadrage de la Coupe GAMBARDELLA, était fixée le dimanche 05 septembre 2021 à 14h30 sur les installations de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Par mail du samedi 04 septembre 2021 à 9h18, l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX a informé la Ligue de son forfait pour la rencontre en rubrique ; ce mail étant adressé uniquement à la Ligue ;

. Par mail du samedi 04 septembre 2021 à 21h33, M. Jérémy FANE, éducateur de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX a confirmé le forfait de son équipe pour la rencontre en rubrique ; ce mail étant adressé à l'OLYMPIQUE NEUILLY ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 10.2 : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

. En son article 23.2 : « *Un forfait est considéré comme « avisé » lorsque l'adversaire et la Ligue ou le District ont été prévenus par écrit (lettre, fax ou courriel) au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. [...]* » ;

Considérant que l'information quant au forfait de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX étant parvenue à la Ligue tardivement, la rencontre en rubrique est restée fixée au dimanche 05 septembre 2021 à 14h30, et l'arbitre et les joueurs de l'OLYMPIQUE NEUILLY étaient tenus de se déplacer au stade afin d'y accomplir les formalités administratives d'avant-match ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné qu'aucune des deux équipes n'était présente à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant que si le Comité de céans entend la problématique posée, force est de constater que l'absence des joueurs de l'OLYMPIQUE NEUILLY le dimanche 05 septembre 2021 sur le lieu de la rencontre en rubrique résulte d'une décision unilatérale du club et pas d'un cas de force majeure ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

*Clôture de la séance à 17 h 20.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON